

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

4 juin Loi n° 21-2019 autorisant la ratification de la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale.... 627

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

6 juin Décret n° 2019-147 portant convocation du collège électoral à l'élection sénatoriale partielle dans les départements du Pool, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala, scrutin du 21 juillet 2019..... 633

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

29 mai Décret n° 2019-132 relatif à l'obligation de com-

muniquer à la caisse congolaise d'amortissement toute demande et tout avis de décaissement des ressources d'emprunt public..... 634

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

31 mai Décret n° 2019-133 soumettant les affectations des terres à l'approbation préalable du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire..... 635

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

4 juin Décret n° 2019-140 portant ratification de la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale... 635

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

- Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement) 635
- Dispense de l'obligation d'apport..... 638

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination..... 638

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Admission au concours..... 639

- Agrément..... 640

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Suspension..... 653

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 654

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 21-2019 du 4 juin 2019 autorisant la ratification de la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération
et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale Faite à Beijing le 10 septembre 2010

Les Etats Parties à la présente Convention,

Profondément préoccupés par le fait que les actes illicites dirigés contre l'aviation civile compromettent la sécurité et la sûreté des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens, des aéroports et de la navigation aérienne, et minent la confiance des peuples du monde dans la conduite sûre et ordonnée de l'aviation civile pour tous les Etats,

Reconnaissant que les nouveaux types de menaces

contre l'aviation civile exigent de nouveaux efforts concertés et de nouvelles politiques de coopération de la part des Etats, et

Convaincus que, pour mieux faire face à ces menaces, il est urgent de renforcer le cadre juridique de la coopération internationale pour prévenir et réprimer les actes illicites dirigés contre l'aviation civile,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

(a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ; ou

(b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ; ou

(c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ; ou

(d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol ; ou

(e) communique une information qu'elle sait être fautive et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol ; ou

(f) utilise un aéronef en service dans le but de provoquer la mort ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ; ou

(g) libère ou décharge à partir d'un aéronef en service une arme BCN ou des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ; ou

(h) utilise contre un aéronef ou à bord d'un aéronef en service une arme BCN ou des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ; ou

(i) transporte, fait transporter ou facilite le transport à bord d'un aéronef :

(l) des explosifs ou des matières radioactives, en sa-

chant que ceux-ci sont destinés à provoquer, ou à menacer de provoquer, la mort ou des dommages corporels ou matériels graves, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ; ou

(2) toute arme BCN, en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN au sens de l'article 2 ; ou

(3) des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité relative aux explosifs nucléaires ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique ; ou

(4) des équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme BCN sans autorisation licite et avec l'intention de les utiliser à cette fin ;

étant entendu que pour les activités faisant intervenir un Etat partie, y compris celles qui sont entreprises par une personne physique ou une personne morale autorisée par un Etat partie, il n'y a pas infraction en vertu des sous-alinéas (3) et (4) si le transport de ces articles ou matières est compatible avec ou destiné à une utilisation ou activité compatible avec ses droits, responsabilités et obligations en vertu du traité multilatéral de non-prolifération applicable auquel il est partie, y compris ceux qui sont cités à l'article 7.

2. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

(a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ; ou

(b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou perturbe les services de l'aéroport,

si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

3. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

(a) menace de commettre l'une des infractions visées aux alinéas (a), (b), (c), (d), (f), (g) et (h) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ; ou

(b) fait en sorte, illicitement et intentionnellement,

qu'une personne reçoive une telle menace, dans des circonstances qui indiquent la crédibilité de la menace.

4. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

(a) tente de commettre l'une des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article ; ou

(b) organise ou fait commettre par d'autres personnes une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4, alinéa (a), du présent article ; ou

(c) participe comme complice à une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4, alinéa (a), du présent article ; ou

(d) illicitement et intentionnellement, aide une personne à se soustraire à une enquête, à des poursuites ou à une peine, en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3, 4, alinéa (a), 4, alinéa (b), ou 4, alinéa (c), du présent article, ou qu'elle est recherchée en vue de poursuites pénales pour une telle infraction par les autorités chargées de l'application de la loi, ou qu'elle a été condamnée pour une telle infraction.

5. Chaque Etat partie confère aussi le caractère d'infraction pénale à l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, que les infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article soient ou non effectivement commises ou tentées :

(a) s'entendre avec une ou plusieurs autres personnes en vue de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article et qui, lorsque le droit interne l'exige, implique un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ; ou

(b) contribuer de toute autre manière à la perpétration d'une ou plusieurs infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert et :

(i) soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir le but de celui-ci, lorsque cette activité ou ce but suppose la perpétration d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ;

(ii) soit en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article.

Article 2

Aux fins de la présente Convention :

(a) un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement ; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que les autorités compétentes prennent en charge l'aéronef ainsi que les

personnes et les biens à bord ;

(b) un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage ; la période de service s'étend en tout Etat de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa (a) du présent article ;

(c) les « installations et services de navigation aérienne » comprennent les signaux, données, renseignements ou systèmes nécessaires à la navigation de l'aéronef ;

(d) « produit chimique toxique » s'entend de tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs ;

(e) « matière radioactive » s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayons alpha, bêta et gamma et les neutrons) et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;

(f) « matières nucléaires » s'entend du plutonium, sauf le plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80%, de l'uranium 233, de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233, de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai, ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs de ces éléments précités ;

(g) « uranium enrichi en isotope 235 ou 233 » s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre les teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel ;

(h) « armes BCN » s'entend :

(a) des « armes biologiques », qui sont :

(i) des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ; ou

(ii) des armes, équipements ou vecteurs destinés à

l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés ;

(b) des « armes chimiques », qui sont, prises ensemble ou séparément :

(i) des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés :

(A) à des fins industrielles, agricoles, médicales, pharmaceutiques, de recherche, ou à d'autres fins pacifiques ; ou

(B) à des fins de protection, c'est-à-dire ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ; ou

(C) à des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques ; ou

(D) à des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur ;

aussi longtemps que les types et quantités sont compatibles avec de telles fins ;

(ii) des munitions et dispositifs expressément conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa (b), sous-alinéa (i), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;

(iii) tout équipement expressément destiné à être utilisé directement en liaison avec l'emploi de munitions et dispositifs visés à l'alinéa (b), sous-alinéa (ii) ;

(c) des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

(i) « précurseur » s'entend de tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples ;

(j) les termes « matière brute » et « produit fissile spécial » ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, fait à New York le 26 octobre 1956.

Article 3

Tout Etat partie s'engage à réprimer de peines sévères les infractions visées à l'article 1^{er}.

Article 4

1. Chaque Etat partie, conformément aux principes de son droit interne, peut prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle

de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 1^{er}. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Ladite responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Si un Etat partie prend les mesures nécessaires pour que soit engagée la responsabilité d'une personne morale en vertu du paragraphe 1 du présent article, il s'efforce de veiller à ce que les sanctions pénales, civiles ou administratives applicables soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 5

1. La présente Convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

2. Dans les cas visés aux alinéas (a), (b), (c), (e), (f), (g), (h) et (i) du paragraphe 1 de l'article 1^{er}, la présente Convention, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou intérieur, ne s'applique que :

(a) si le lieu effectif ou prévu du décollage ou de l'atterrissage de l'aéronef est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef ; ou

(b) si l'infraction est commise sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, dans les cas visés aux alinéas (a), (b), (c), (e), (f), (g), (h) et (i) du paragraphe 1 de l'article 1^{er}, la présente Convention s'applique également si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

4. En ce qui concerne les Etats parties visés à l'article 15 et dans les cas visés aux alinéas (a), (b), (c), (e), (f), (g), (h) et (i) du paragraphe 1 de l'article 1^{er}, la présente Convention ne s'applique pas si les lieux mentionnés à l'alinéa (a) du paragraphe 2 du présent article sont situés sur le territoire d'un seul des Etats visés à l'article 15, à moins que l'infraction soit commise ou que l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction soit découvert sur le territoire d'un autre Etat.

5. Dans les cas visés à l'alinéa (d) du paragraphe 1 de l'article 1^{er} la présente Convention ne s'applique que si les installations et services de navigation aérienne sont utilisés pour la navigation aérienne internationale.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également dans les cas prévus au paragraphe 4 de l'article 1^{er}.

Article 6

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux autres droits, obligations et responsabilités qui découlent, pour les Etats et les individus, du droit international, et en particulier des

buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Convention relative à l'aviation civile internationale et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

Article 7

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, obligations et responsabilités des Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, ou à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993.

Article 8

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 1^{er} dans les cas suivants :

(a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet Etat ;

(b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat ;

(c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction encore à bord ;

(d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans ledit Etat ;

(e) si l'infraction est commise par un ressortissant de cet Etat.

2. Tout Etat partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans les cas suivants :

(a) si l'infraction est commise contre un ressortissant de cet Etat ;

(b) si l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet Etat.

3. Tout Etat partie prend également les mesures

nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 1^{er} dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 12 vers l'un des Etats parties qui ont établi leur compétence aux fins de connaître de ces infractions conformément aux paragraphes applicables du présent article.

4. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément au droit interne.

Article 9

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'une des infractions place cette personne en détention ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes au droit dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un Etat partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats parties qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 et établi leur compétence et informé le dépositaire en vertu de l'alinéa (a) du paragraphe 4 de l'article 21 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat partie qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 10

L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il ne l'extrade pas, est tenu de soumettre l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément au droit de cet Etat.

Article 11

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et

garanties conformes au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 12

1. Les infractions visées à l'article 1^{er} sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article 1^{er}. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article 1^{er} comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Chacune des infractions est considérée aux fins d'extradition entre Etats parties comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats parties tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas (b), (c), (d) et (e) du paragraphe 1 de l'article 8 et qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.

5. Les infractions visées aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 5 de l'article 1^{er} sont, aux fins d'extradition entre Etats parties, traitées comme équivalentes.

Article 13

Aucune des infractions visées à l'article 1^{er} ne sera considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction liée à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique, une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des motifs politiques.

Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'Etat partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition concernant les infractions visées à l'article 1^{er} ou la demande d'entraide judiciaire concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des rai-

sons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques ou de sexe, ou que donner suite à cette demande porterait un préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 15

Les Etats parties qui constituent, pour le transport aérien, des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'Etat qui exercera la compétence et aura les attributions de l'Etat d'immatriculation aux fins de la présente Convention ; ils aviseront de cette désignation le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les Etats parties à la présente Convention.

Article 16

1. Les Etats parties s'efforcent, conformément au droit international et à leur droit interne, de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article 1^{er}.

2. Lorsque le vol d'un aéronef a été retardé ou interrompu du fait de la perpétration de l'une des infractions visées à l'article 1^{er}, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite la poursuite du voyage des passagers et de l'équipage aussitôt que possible et restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Article 17

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 1^{er}. Dans tous les cas, le droit applicable est celui de l'Etat requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte aux obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 18

Tout Etat partie qui a lieu de croire que l'une des infractions visées à l'article 1^{er} sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de son droit interne, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats parties qui à son avis seraient les Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.

Article 19

Tout Etat partie communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, ou en conformité avec les disposi-

tions de son droit interne, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

(a) aux circonstances de l'infraction ;

(b) aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 16 ;

(c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

Article 20

1. Tout différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une demande conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment de signer, de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'y adhérer, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au depositaire.

Article 21

1. La présente Convention est ouverte à Beijing le 10 septembre 2010 à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique sur la sûreté de l'aviation tenue à Beijing du 30 août au 10 septembre 2010. Après le 27 septembre 2010, la Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 22.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme depositaire.

3. Tout Etat qui ne ratifie, n'accepte ou n'approuve pas la présente Convention conformément au paragraphe 2 du présent article peut y adhérer à tout moment. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du depositaire.

4. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention, ou d'y adhérer, tout Etat partie :

(a) informera le depositaire de la compétence qu'il a établie en vertu de son droit interne conformément au paragraphe 2 de l'article 8 et informera immédiatement le depositaire de tout changement ;

(b) pourra déclarer qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe 4 de l'article 1^{er} conformément aux principes de son droit pénal concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales.

Article 22

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou qui y adhère, après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Dès que la présente Convention entrera en vigueur, elle sera enregistrée auprès des Nations Unies par le depositaire.

Article 23

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au depositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le depositaire aura reçu la notification.

Article 24

Entre les Etats parties, la présente Convention l'emporte sur les instruments suivants :

(a) la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971,

(b) le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile faite à Montréal le 23 septembre 1971, signé à Montréal le 24 février 1988.

Article 25

Le depositaire informera rapidement tous les Etats parties à la présente Convention et tous les Etats signataires ou qui adhéreront à la présente Convention de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vi-

gueur de la présente Convention et d'autres renseignements pertinents.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Beijing le 10 septembre 2010 en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi après la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux. La présente Convention sera déposée aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le depositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats contractants à la présente Convention.

Copie certifiée conforme

Directeur des affaires juridiques et des relations extérieures

Publié sous l'autorité du Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale 999, rue University, Montréal (Québec) H3C 5H7 Canada.

Les formalités de commande et la liste complète des distributeurs officiels et des librairies depositaires sont affichées sur le site web de l'OACI (www.icao.org).

Doc 9960, Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale

N° de commande : 9960 ISBN 978-92-9231-777-5

© OACI 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de stocker dans un système de recherche de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Décret n° 2019-147 du 6 juin 2019 portant convocation du collège électoral à l'élection sénatoriale partielle dans les départements du Pool, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala, scrutin du 21 juillet 2019

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2007 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée par les lois n° 5-2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-1017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision n° 001/DDC/EL/17 du 9 août 2017 portant prolongation du mandat des députés de certaines circonscriptions électorales et des sénateurs du département du Pool ;

Vu la lettre n° 294/51P/CAB du Sénat du 15 mai 2019 portant notification au Gouvernement, à toutes fins utiles, de son démembrement de quatre sénateurs pour cause de décès,

Décrète :

Article premier : Le collège électoral est convoqué le 21 juillet 2019 pour élection sénatoriale partielle dans les départements du pool, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte GANONGO

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2019-132 du 29 mai 2019 relatif à l'obligation de communiquer à la caisse congolaise d'amortissement toute demande et tout avis de décaissement des ressources d'emprunt public

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 6-2001 du 5 février 2001 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance n° 30-71 du 6 décembre 1971 portant création d'une caisse congolaise d'amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le présent décret fait obligation à toute entité intervenant dans le processus de décaissement des ressources d'emprunt public, de transférer à la caisse congolaise d'amortissement, les demandes et avis de décaissement y relatifs.

Article 2 : Le décaissement consiste en la mise à disposition de l'emprunteur des ressources provenant d'emprunts publics intérieurs ou extérieurs.

Article 3 : Les ministères sectoriels, les unités d'exécution des projets et tout autre acteur national, bénéficiaires des projets financés sur ressources d'emprunt public, ont l'obligation de transmettre à la caisse congolaise d'amortissement, dans un délai maximum de quinze jours après le décaissement effectif, toutes les demandes et tous les avis de décaissement.

Article 4 : Les acteurs chargés de représenter l'Etat congolais, au cours des négociations portant sur les conventions de financement, doivent veiller à l'insertion d'une clause expresse, faisant obligation au bailleur ou à tout autre organisme prêteur, de notifier à la caisse congolaise d'amortissement, dans un délai ne dépassant pas quinze jours après le décaissement effectif, toutes les demandes et tous les avis de décaissement.

La clause prévue à l'alinéa ci-dessus s'applique aux emprunts bénéficiant de l'aval ou de la garantie de l'Etat.

Article 5 : Sauf dispositions expresses contraires, l'obligation prévue à l'article 3 du présent décret s'applique également aux contrats d'emprunt de l'Etat antérieurement signés, non encore décaissés ou en cours de décaissement.

Article 6 : Conformément à l'article 4 du présent décret, toute demande et tout avis de décaissement doivent être transmis directement à la caisse congolaise d'amortissement.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 2019

Par le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Décret n° 2019-133 du 31 mai 2019 soumettant les affectations des terres à l'approbation préalable du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu le décret n° 2017-227 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 217-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : En application du principe de coordination et d'intégration des politiques sectorielles d'aménagement du territoire énoncé à l'article 5 de la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 et des dispositions de l'article 3 du décret n° 2017-227 du 7 juillet 2017 susvisés, tout projet d'affectation ou d'attribution des terres est validé par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2019

Par le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement,
du territoire, des grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Décret n° 2019-140 du 4 juin 2019 portant ratification de la convention sur la répression des

actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-2 019 du 4 juin 2019 autorisant la ratification de la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération
et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DU COMMERCE,
DES APPROVISIONNEMENTS
ET DE LA CONSOMMATION**

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 11074 du 14 juin 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Medior Italia srl à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-

DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 6061 du 16 août 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Medior Italia srl à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Medior Italia srl par arrêté n° 6061 du 16 août 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 26 avril 2019 au 25 avril 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Alphonse Claude NSILOU

Arrêté n° 11075 du 14 juin 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Expro Worldwide BV à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 7332 du 22 novembre 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Expro Worldwide BV à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Expro Worldwide BV par arrêté n° 7332 du 22 novembre 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 9 mai 2019 au 8 mai 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Alphonse Claude NSILOU

Arrêté n° 11076 du 14 juin 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Iss International Spa à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 7520 du 22 décembre 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Iss International Spa à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Iss International Spa par arrêté n° 7520 du 22 décembre 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 30 octobre 2018 au 29 octobre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Alphonse Claude NSILOU

Arrêté n° 11077 du 14 juin 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la Succursale Frank's International W.A. Ltd à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
 Vu l'arrêté n° 7517 du 22 décembre 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Frank's International W.A. Ltd à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Frank's International W.A. Ltd par arrêté n° 7517 du 22 décembre 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 27 juin 2019 au 26 juin 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 11078 du 14 juin 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Perenco Exploration & Production (Congo) Ltd à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
 Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
 Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
 Vu l'arrêté n° 6060 du 16 août 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Perenco Exploration & Production (Congo) Ltd à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Perenco Exploration & Production (Congo) Ltd par arrêté n° 6060 du 17 août 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 10 mai 2019 au 9 mai 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Alphonse Claude NSILOU

Arrêté n° 11079 du 14 juin 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Proger S.P.A à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
 Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
 Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
 Vu l'arrêté n° 2935 du 13 avril 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Proger S.P.A à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Proger S.P.A par arrêté n° 2935 du 13 avril 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 29 mars 2019 au 28 mars 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Alphonse Claude NSILOU

Arrêté n° 11080 du 14 juin 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Caroil Sas à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
 Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
 Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
 Vu l'arrêté n° 2934 du 13 avril 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Caroil Sas à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à

une société de droit congolais, accordée à la succursale Caroil Sas par arrêté n° 2934 du 13 avril 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 17 février 2019 au 16 février 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Alphonse Claude NSILOU

Arrêté n° 11081 du 14 juin 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale ABB France à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 920 du 15 février 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale ABB France à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale ABB France par arrêté n° 920 du 15 février 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 30 août 2018 au 29 août 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Alphonse Claude NSILOU

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 11082 du 14 juin 2019 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Seureca Congo à une société de droit congolais

Le ministre d'état, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale Seureca Congo, domiciliée avenue Amilcar Cabral, enceinte BCI Brazzaville, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 3 mai 2019 au 2 mai 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Alphonse Claude NSILOU

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2019-141 du 6 juin 2019.

M. **TCHICAYA (Jean Christophe)** est nommé préfet du département de la Cuvette.

M. **TCHICAYA (Jean Christophe)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2019-143 du 6 juin 2019.

Mme **AKOBE OMPANGANA (Alphonsine)** est nommée préfet du département des Plateaux.

Mme **AKOBE OMPANGANA (Alphonsine)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Décret n° 2019-144 du 6 juin 2019.

M. **MOUANDE-MOUANDE (Gilbert)** est nommé préfet du département de la Sangha.

M. **MOUANDE-MOUANDE (Gilbert)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2019-145 du 6 juin 2019.

M. **BOUZOCK (Baron Frédéric)** est nommé préfet du département du Niari.

M. **BOUZOCK (Baron Frédéric)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2019-146 du 6 juin 2019.

Mme **NGUESSIMI (Micheline)** est nommée préfet du département de la Lékoumou

Mme **NGUESSIMI (Micheline)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**ADMISSION AU CONCOURS**

Arrêté n° 11071 du 14 juin 2019 portant désignation des élèves admis au concours d'entrée de l'école nationale d'administration et de magistrature, département du cycle III, filière : magistrature, session de janvier 2019, en tête : **AHOUTA (Chinalda Bénédicte)**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique, modifiée par les lois n° 14-2007 du 25 juillet 2007 et 21-2010 du 30 décembre 2010 ;

Vu la loi n° 15-99 du 15 avril 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'université Marien NGOUABI ;

Vu l'ordonnance n° 03-74 du 14 mai 1974 portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 37-77 du 28 juillet 1977 portant changement de nom de l'Université de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 84-527 du 7 juin 1984 portant création de l'école nationale d'administration et de magistrature ;

Vu le décret n° 96-261 du 3 juin 1996, portant modification du décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 susvisé ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le règlement intérieur de l'école nationale d'administration et de magistrature ;

Vu le procès-verbal de délibération, session de janvier 2019.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés admis en qualité d'élèves de l'école nationale d'administration et de magistrature, département du cycle III, filière : magistrature, les candidats dont les noms et prénoms suivent :

- 1- **AHOUTA (Chinalda Bénédicte)**
- 2- **AKOUELI IBARA (Firma Chustel)**
- 3- **AKOURADIA-KIBA (Janolie Noëlla Cendrine)**
- 4- **AYA ESSONGA (Naomy Lyvite)**
- 5- **BELA-BASSOUAKA (Rudel-Belyan)**
- 6- **BIANKOLA (Sylvian Urman Valentin)**
- 7- **BOUKAKA KIBI (Domedson)**
- 8- **DIMI (Claver Bonaventure)**
- 9- **DZIAT (Denis Svetia)**
- 10- **ELENGA (Fred Gildas)**
- 11- **GOTOH MOUNGALLA TSIMI (Naurèves Colombe)**
- 12- **IBARA (Chalvy Héléonore)**
- 13- **IKIENGA-AMBENDE (Gaston Color)**
- 14- **ITOUA ILESSA (Franchilie Bherlie)**
- 15- **KARANDA (Lin Darhyl)**
- 16- **KIBIADI OBOA (Christina Grâce Carlyse)**
- 17- **KIBOUBI (Sislet Prince)**
- 18- **KOUD-OK000 (Deborah Lourdes)**
- 19- **LESSITA MANDOT (Eithel Archange)**
- 20- **LIPANDZA (Eudes Nicéphore)**
- 21- **LOMINGUI-BOUMANDOUKI (Doucky)**
- 22- **LOUYA (Jared Abidja Delvérich)**
- 23- **MAKAYA TCHIMAMBOU (Nuptia Fleur)**
- 24- **MALONGA (Olivier Ephrem)**
- 25- **MANE (Lionel Duhamel)**
- 26- **MATSOUELE NZONZI (Sagesse)**
- 27- **MAVOUNGOU MILENZI (Christelle)**
- 28- **MEBIAMA (Aurore Amanda)**
- 29- **MOLOMA ICKO (Brunel Dadin)**
- 30- **MOUANDA-MOUANDA (Giberly)**
- 31- **MOUANDA-MOUANDA (Flochel Pacyan)**
- 32- **MOUSSOKI (Grâce Emmanuelle)**
- 33- **NDION (Diponel)**
- 34- **NGAKALA (Grâce La Reine D'Abo)**
- 35- **NGAKOSSO (Jean Rodrigue)**
- 36- **NGAMANA (Monica Marcenick)**
- 37- **NGOMA BAFOUKAMA (Chanel Idrys)**
- 38- **NGOMA KIBOU (Cleve Ruthlande)**
- 39- **NGOMBET OTSELE SOMBOKO (Amelia Marie Annie)**
- 40- **NGOUEBARA NGUENONI (Schella)**
- 41- **NGOUEMBE OBAMBE (Maixent Darly)**
- 42- **NSILOULOU MOUANDA (Lyes Chanelle)**
- 43- **NTSOUROU (Neige Arcelvie)**
- 44- **OKANA (Strauss Breige)**
- 45- **OKOBO (Beaulvy Judicaël)**
- 46- **OLANGA (Prince Guelord)**
- 47- **ONDZOBOKO TSAMBI (Alex)**
- 48- **OPANA NGONDZA (Virginia Myrlène)**
- 49- **OTALOU DJOUOLA (Esta Minette)**

- 50- **OTOUNGA (Guy François)**
- 51- **OTSOKO MOROWA (Girès)**
- 52- **OULANGA (Lucian Hardy)**
- 53- **OYAMBA (Egie Geeraert)**
- 54- **WANDO (Yves Cédrique)**
- 55- **YOMBI (Gabin)**

Arrêté la présente liste à cinquante-cinq (55) noms.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean-Richard ITOUA

AGREMENT

Arrêté n° 11 083 du 14 juin 2019 accordant l'agrément définitif à l'institut des sciences et techniques professionnelles (ISTP) de Brazzaville

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;

Vu les résultats de la 5^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 octobre 2018,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément définitif à l'institut des sciences et techniques professionnelles de Brazzaville.

Article 2 : L'institut des sciences et techniques professionnelles de Brazzaville est autorisé à organiser les formations supérieures dans les programmes de brevet de technicien supérieur et de licence professionnelle suivants :

DIPLOMES	MENTIONS	NIVEAUX	PARCOURS
BTS	Administration et Gestion	Bac + 2	1. Assistanat manager ; 2. Secrétariat de direction ; 3. Comptabilité et gestion financière ; 4. Gestion commerciale et marketing ; 5. Banque et assurance ; 6. Administration et gestion du personnel ; 7. Informatique de gestion.
	Technologie		1. Electricité industrielle ; 2. Froid industriel ; 3. Maintenance et Réseaux ; 4. Réseaux électroniques ; 5. Analyse et programmation ; 6. Réseaux et télécommunications.
Licence professionnelle	Gestion et Administration	Bac + 3	1. Banque et assurance ; 2. Assistanat manager ; 3. Gestion des ressources humaines ; 4. Gestion comptable et financière ; 5. Gestion commerciale et marketing ; 6. Commerce international et transit.
	Technologie		1. Système informatique et génie logiciel ; 2. Réseaux et télécommunications ; 3. Electronique et électricité industrielle ; 4. Maintenance industrielle et électromécanique ; 5. Bâtiment et travaux publics.

Article 3 : Les programmes de formation accrédités de l'institut des sciences et techniques professionnelles de Brazzaville sont évalués tous les cinq ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément définitif.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à une autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean-Richard ITOUA

Arrêté n° 11 084 du 14 juin 2019 accordant l'agrément définitif à l'école supérieure technique de l'informatique et du commerce (ESTIC-GECOM) de Pointe-Noire

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;

Vu les résultats de la 5^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 octobre 2018,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément définitif à l'école supérieure technique de l'informatique et du commerce de Pointe-Noire.

Article 2 : L'école supérieure technique de l'informatique et du commerce de Pointe-Noire est autorisée à organiser les formations supérieures dans les programmes de brevet de technicien supérieur et de licence professionnelle suivants :

DIPLOMES	MENTIONS	NIVEAUX	PARCOURS
BTS	Commerce	Bac + 2	1. Comptabilité et gestion financière ; 2. Logistique et transport.
	Informatique		1. Informatique-réseaux et télécommunications ; 2. Maintenance informatique et réseaux.
Licence Professionnelle	Commerce et environnement	Bac + 3	1. Management des ressources humaines ; 2. Banque-finance et assurance ; 3. Transit et commerce international ; 4. Qualité-hygiène-sécurité et environnement.
	Industrie		Génie électronique

Article 3 : Les programmes de formation accrédités de l'école supérieure technique de l'informatique et du commerce de Pointe-Noire sont évalués tous les cinq ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément définitif.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à une autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean-Richard ITOUA

Arrêté n° 11 085 du 14 juin 2019 accordant l'agrément définitif à l'université Henri LOPES (UHL) de Brazzaville

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;

Vu les résultats de la 5^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 octobre 2018.

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément définitif à l'université Henri LOPES de Brazzaville.

Article 2 : L'université Henri LOPES de Brazzaville est autorisée à organiser les formations supérieures dans les

programmes de brevet de technicien supérieur et de licence professionnelle suivants :

DIPLOMES	MENTIONS	NIVEAUX	PARCOURS
BTS	Administration et Gestion	Bac +2	1. Secrétariat bilingue ; 2. Comptabilité et gestion financière ; 3. Banque-finance-monnaie ; 4. Marketing et action commerciale ; 5. Management des ressources humaines ; 6. Transport et logistique ; 7. Réseaux et télécommunications ; 8. Informatique de gestion.
	Droit		Droit.
Licence professionnelle	Administration et Gestion	Bac + 3	1. Secrétariat de direction bilingue ; 2. Comptabilité et gestion financière ; 3. Banque-finance-monnaie ; 4. Marketing et action commerciale ; 5. Management des ressources humaines ; 6. Transport et logistique ; 7. Réseaux et télécommunications ; 8. Informatique de gestion.

Article 3 : Les programmes de formation accrédités de l'université Henri LOPES de Brazzaville sont évalués tous les cinq ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément définitif.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à une autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean-Richard ITOUA

Arrêté n° 11 086 du 14 juin 2019 accordant l'agrément définitif à l'Ecole Africaine de Développement (EAD) de Pointe-Noire

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 96- 221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;

Vu les résultats de la 5^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 octobre 2018.

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément définitif à l'Ecole Africaine de Développement de Pointe-Noire.

Article 2 : L'Ecole Africaine de Développement de Pointe-Noire est autorisée à organiser les formations supérieures dans les programmes de brevet de technicien supérieur et de licence professionnelle suivants :

DIPLOMES	MENTIONS	NIVEAUX	PARCOURS
BTS	Gestion-Finance	Bac + 2	1. Comptabilité et gestion financière ; 2. Assurance-banque et finance.
	Commerce		1. Marketing et action commerciale ; 2. Transit et commerce international ; 3. Transport et logistique ; 4. Délégation médicale.
	Administration des entreprises		1. Gestion des ressources humaines 2. Secrétariat attaché de direction.
	Informatique		1. Informatique de gestion ; 2. Réseaux et télécommunications ; 3. Electronique et maintenance informatique.
	Environnement		Hygiène-sécurité-environnement.
Licence professionnelle	Gestion - Finance	Bac +3	1. Comptabilité et gestion financière ; 2. Assurance-Banque et Finance.
	Commerce		1. Marketing et action commerciale ; 2. Transit et commerce international ; 3. Transport et logistique.
	Administration des entreprises		1. Gestion des ressources humaines ; 2. Assistanat en administration des entreprises; 3. Gestion des projets ; 4. Economie et gestion des entreprises.
	Informatique		1. Informatique de gestion ; 2. Réseaux et télécommunications ; 3. Electronique et réseaux informatiques.
	Maintenance et Instrumentation		1. Maintenance industrielle ; 2. Instrumentation et régulation.
	Environnement		Hygiène – sécurité - environnement.
	Génie Pétrolier		1. ingénierie du pétrole ; 2. Géoscience ; 3. Pétrochimie et raffinage ; 4. Forage et production.
	Génie Minier		Techniques d'exploitation minière
	Sciences des Matériaux		Génie civil.

Article 3 : Les programmes de formation accrédités de l'Ecole Africaine de Développement de Pointe-Noire sont évalués tous les cinq ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément définitif.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à une autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean-Richard ITOUA

Arrêté n° 11 087 du 14 juin 2019 accordant l'agrément définitif à l'institut supérieur de technologie et de commerce (ISTC-EPP) de Pointe-Noire

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 96- 221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;
 Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
 Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
 Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;
 Vu les résultats de la 5^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 octobre 2018,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément définitif à l'institut supérieur de technologie et de commerce de Pointe-Noire.

Article 2 : L'institut supérieur de technologie et de commerce de Pointe-Noire est autorisé à organiser les formations supérieures dans les programmes de brevet de technicien supérieur et de licence professionnelle suivants :

DIPLOMES	MENTIONS	NIVEAUX	PARCOURS
BTS	Gestion et Administration	Bac +2	1. Comptabilité et gestion d'entreprise ; 2. Banque et finance ; 3. Transport et Logistique ; 4. Administration et gestion du personnel.
	Génie Industriel		1. Maintenance industrielle ; 2. Génie chimique et pétrochimie ; 3. Génie électrique et électronique.
Licence professionnelle	Gestion et Administration	Bac +3	1. Comptabilité et finance ; 2. Management des ressources humaines ; 3. Logistique et transport ; 4. Banque et finance ; 5. Administration et gestion du personnel ; 6. Comptabilité et gestion d'entreprise ; 7. Transport et Logistique.
	Génie Industriel		1. Génie chimique et pétrochimie ; 2. Maintenance industrielle ; 3. Electrotechnique.

Article 3 : Les programmes de formation accrédités de l'institut supérieur de technologie et de commerce de Pointe-Noire sont évalués tous les cinq ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément définitif.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à une autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean-Richard ITOUA

Arrêté n° 11 088 du 14 juin 2019 accordant l'agrément définitif à l'institut supérieur de commerce (ISCOM) de Brazzaville

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 96- 221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ,
 Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
 Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
 Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;
 Vu les résultats de la 5^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 octobre 2018,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément définitif à l'institut supérieur de commerce de Brazzaville.

Article 2 : L'institut supérieur de commerce de Brazzaville est autorisé à organiser les formations supérieures dans les programmes de brevet de technicien supérieur et de licence professionnelle suivants :

DIPLOMES	MENTIONS	NIVEAUX	PARCOURS
BTS	Administration et Gestion	Bac + 2	1. Administration et gestion du personnel ; 2. Comptabilité et gestion d'entreprise ; 3. Finance-Banque-Assurance 4. Logistique et transit ; 5. Secrétariat de direction comptable.
Licence professionnelle	Administration et Gestion	Bac + 3	1. Assistanat de direction bilingue ; 2. Audit et contrôle de gestion ; 3. Gestion et comptabilité financière ; 4. Gestion des ressources humaines.

Article 3 : Les programmes de formation accrédités de l'institut supérieur de commerce de Brazzaville sont évalués tous les cinq ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément définitif.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à une autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Bruno Jean Richard ITOUA

Arrêté n° 11 089 du 14 juin 2019 accordant l'agrément définitif à l'institut supérieur de commerce (ISCOM) de Pointe-Noire

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;

Vu les résultats de la 5^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 octobre 2018,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément définitif à l'institut supérieur de commerce de Pointe-Noire

Article 2 : L'institut supérieur de commerce de Pointe-Noire est autorisé à organiser les formations supérieures dans les programmes de brevet de technicien supérieur et de licence professionnelle suivants :

DIPLOMES	MENTIONS	NIVEAUX	PARCOURS
BTS	Administration et Gestion	Bac + 2	1. Administration et gestion du personnel ; 2. Comptabilité et gestion d'entreprise ; 3. Finance-Banque-Assurance ; 4. Logistique et transit ; 5. Secrétariat de direction comptable.
Licence professionnelle	Administration et Gestion	Bac + 3	1. Assistanat de direction bilingue ; 2. Audit et contrôle de gestion ; 3. Gestion et comptabilité financière ; 4. Gestion des ressources humaines.

Article 3 : Les programmes de formation accrédités de l'institut supérieur de commerce de Pointe-Noire sont évalués tous les cinq ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément définitif.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à une autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Bruno Jean Richard ITOUA

Arrêté n° 11 090 du 14 juin 2019 accordant l'agrément définitif à l'institut d'enseignement professionnel appliqué (IEPA) de Brazzaville

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;

Vu les résultats de la 5^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 octobre 2018,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément définitif à l'institut d'enseignement professionnel appliqué de Brazzaville.

Article 2 : L'institut d'enseignement professionnel appliqué de Brazzaville est autorisé à organiser les formations supérieures dans les programmes de brevet de technicien supérieur et de licence professionnelle suivants :

DIPLOMES	MENTIONS	NIVEAUX	PARCOURS
BTS	Gestion	Bac +2	1. Comptabilité et gestion financière ; 2. Banque-assurance et finance.
Licence professionnelle	Gestion	Bac +3	1. Comptabilité et gestion financière; 2. Banque-assurance et finance ; 3. Gestion des ressources humaines ; 4. Transport et logistique ; 5. Réseaux et télécommunications.

Article 3 : Les programmes de formation accrédités de l'institut d'enseignement professionnel appliqué de Brazzaville sont évalués tous les cinq ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément définitif.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à une autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Bruno Jean Richard ITOUA

Arrêté n° 11 091 du 14 juin 2019 accordant l'agrément définitif à l'institut de gestion et de développement économique (IGDE) de Brazzaville

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;

Vu les résultats de la 5^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 octobre 2018,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément définitif à l'institut de gestion et de développement économique de Brazzaville.

Article 2 : L'institut de gestion et de développement économique de Brazzaville est autorisé à organiser les formations supérieures dans les programmes de brevet de technicien supérieur et de licence suivants :

DIPLOMES	MENTIONS	NIVEAUX	PARCOURS
BTS	Administration et Gestion	Bac + 2	1. Comptabilité et Gestion financière ; 2. Marketing et Gestion commerciale ; 3. Banque et Finance ; 4. Administration et Gestion du personnel ; 5. Secrétariat-Assistanat de direction.

Licence professionnelle	Gestion	Bac + 3	1. Comptabilité-Finance et Fiscalité ; 2. Marketing et Management commercial ; 3. Banque et Finance ; 4. Management des ressources.
Licence générale	Economie		Economie et Finance internationale

Article 3 : Les programmes de formation accrédités de l'institut de gestion et de développement économique de Brazzaville sont évalués tous les cinq ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément définitif.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à une autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Bruno Jean Richard ITOUA

Arrêté n° 11 092 du 14 juin 2019 accordant l'agrément définitif à la Haute Ecole Léonard de Vinci (HELDV) de Brazzaville

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;

Vu les résultats de la 5^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 octobre 2018,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément définitif à la Haute Ecole Léonard de Vinci de Brazzaville.

Article 2 : La Haute Ecole Léonard de Vinci de Brazzaville est autorisée à organiser les formations supérieures dans les programmes de licence suivants :

DIPLOMES	MENTIONS	NIVEAUX	PARCOURS
Licence	Gestion	Bac + 3	1. Management de l'entreprise ; 2. Gestion des ressources humaines ; 3. Gestion des transports et logistique d'entreprise ; 4. Comptabilité et gestion.
	Langues étrangères		Interprétariat et traduction.
	Droit		Droit des affaires.

Article 3 : Les programmes de formation accrédités de la Haute Ecole Léonard de Vinci de Brazzaville sont évalués tous les cinq ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément définitif.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à une autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Bruno Jean Richard ITOUA

Arrêté n° 11 093 du 14 juin 2019 accordant l'agrément définitif à l'école supérieure de technologies du littoral (EST-L) de Pointe-Noire

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;

Vu les résultats de la 5^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 octobre 2018,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément définitif à l'école supérieure de technologies du littoral de Pointe-Noire.

Article 2 : L'école supérieure de technologies du littoral de Pointe-Noire est autorisée à organiser les formations supérieures dans les programmes du diplôme supérieur de technologie et de licence professionnelle suivants :

DIPLOMES	MENTIONS	NIVEAUX	PARCOURS
DST	Génie industriel	Bac + 2	1. Génie des télécommunications et réseaux-génie des systèmes industriels; 2. Génie de l'environnement-hygiène et sécurité-génie des systèmes industriels ; 3. Génie du management des activités maritimes.
Licence professionnelle	Génie industriel	Bac + 3	Génie de l'amont pétrolier-génie des systèmes industriels.

Article 3 : Les programmes de formation accrédités de l'école supérieure de technologies du littoral de Pointe-Noire sont évalués tous les cinq ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément définitif.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à une autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Bruno Jean Richard ITOUA

Arrêté n° 11 094 du 14 juin 2019 accordant l'agrément définitif à l'école supérieure de commerce et de gestion (ESCG-DGC Formation) de Pointe-Noire

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;

Vu les résultats de la 5^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 octobre 2018,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément définitif à l'école supérieure de commerce et de gestion de Pointe-Noire.

Article 2 : L'école supérieure de commerce et de gestion de Pointe-Noire est autorisée à organiser les formations supérieures dans les programmes de licence suivants :

DIPLOMES	MENTIONS	NIVEAUX	PARCOURS
Licence	Gestion Hôtelière - Restauration et Tourisme	Bac + 3	1. Marketing et gestion hôtelière ; 2. Art culinaire, Art de table et de service.
	Management des entreprises		1. Gestion des ressources humaines ; 2. Marketing et action commerciale ; 3. Banque-assurance ; 4. Logistique et métiers portuaires ; 5. Comptabilité et gestion.
	Techniques industrielles		1. Génie civil et construction durable ; 2. Génie industriel et maintenance des équipements pétroliers.

Article 3 : Les programmes de formation accrédités de l'école supérieure de commerce et de gestion de Pointe-Noire sont évalués tous les cinq ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément définitif.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à une autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Bruno Jean Richard ITOUA.

Arrêté n° 11 095 du 14 juin 2019 accordant l'agrément définitif à l'université de Loango (UDL) de Pointe-Noire

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
 Vu le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
 Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;
 Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;
 Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
 Vu l'arrêté n° 9107 du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
 Vu l'arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;
 Vu les résultats de la 5^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 octobre 2018,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément définitif à l'université de Loango de Pointe-Noire.

Article 2 : L'université de loango de pointe-noire est autorisée à organiser les formations supérieures dans les programmes de diplôme universitaire de technologie et de licence professionnelle suivants :

DIPLOMES	MENTIONS	NIVEAUX	PARCOURS
DUT	Comptabilité et Gestion	Bac + 2	1. Finance et comptabilité ; 2. Comptabilité et gestion d'entreprise ; 3. Gestion des ressources humaines ; 4. Marketing et action commerciale ; 5. Banque et assurance ; 6. Logistique et transport.
	Industrie		1. Maintenance industrielle ; 2. Electrotechnique.
	Génie industriel		1. Géologie ; 2. Mines ; 3. Pétrole ; 4. Pétrochimie et raffinage.
Licence professionnelle	Droit	Bac + 3	1. Droit privé ; 2. Droit public ; 3. Droit des affaires.
	Comptabilité et Gestion		1. Finance et comptabilité ; 2. Comptabilité et gestion d'entreprise ; 3. Gestion des ressources humaines ; 4. Marketing et action commerciale ; 5. Banque et assurance ; 6. Logistique et transport.
	Industrie		1. Maintenance industrielle ; 2. Electrotechnique.
	Génie industriel		1. Géologie ; 2. Mines ; 3. Pétrole ; 4. Pétrochimie et raffinage.

Article 3 : Les programmes de formation accrédités de l'université de Loango de Pointe-Noire sont évalués tous les cinq ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément définitif.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à une autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Bruno Jean Richard ITOUA

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

SUSPENSION

Arrêté n° 11 072 du 14 juin 2019 portant suspension d'un huissier de justice

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire ; Vu la loi n° 027-92 du 20 août 1992 portant institution de la profession d'huissier de justice en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Cour d'appel de Pointe-Noire, en date du 1^{er} mars 2019,

Arrête :

Article premier : Maître **MASSEKE MALONGA (Etienne)**, huissier de justice, inscrit à la chambre départementale de Pointe-Noire, est suspendu de ses fonctions, pour une période d'un an, pour manquement aux lois et règlements.

Article 2 : L'intéressé doit, dès notification de cette décision, s'abstenir durant la période de suspension de tout acte professionnel et notamment de recevoir la clientèle, de donner des consultations, d'instrumenter et de faire état de sa qualité d'huissier sous peine de poursuites judiciaires.

Article 3 : La chambre départementale des huissiers de Pointe-Noire est chargée de désigner un huissier ad hoc aux fins de liquidation des dossiers en cours.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 11 073 du 14 juin 2019 portant suspension d'un huissier de justice

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire ; Vu la loi n° 027-92 du 20 août 1992 portant institution de la profession d'huissier de justice en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-260 du 15 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-37 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Cour d'appel de Pointe-Noire, en date du 1^{er} mars 2019,

Arrête :

Article premier : Maître **GOMA TCHIBINDA (Romuald)**, huissier de justice, inscrit à la chambre départementale de Pointe-Noire, est suspendu de ses fonctions, pour une période de deux (2) ans, pour manquement aux lois et règlements.

Article 2 : L'intéressé doit, dès notification de cette décision, s'abstenir durant la période de suspension de tout acte professionnel et notamment de recevoir la clientèle, de donner des consultations, d'instrumenter et de faire état de sa qualité d'huissier sous peine de poursuites judiciaires.

Article 3 : La chambre départementale des huissiers de Pointe-Noire est chargée de désigner un huissier ad hoc aux fins de liquidation des dossiers en cours.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2019

Aimé Ange Wilfrid BININGA

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 009 du 1^{er} mars 2019.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LA GLOIRE DE SHEKINAH TABERNACLE**". Association à caractère *cultuel*. Objet : prêcher l'amour du prochain, la paix et la bonne moralité conformément aux préceptes bibliques ; œuvrer pour l'unité des croyants dans le corps de Christ ; prêcher la parole de Dieu pour le salut des âmes. *Siège social* : 19, rue Kinbongani, quartier 25 Aquarium, arrondissement 2 Soulouka, Nkayi, département de la Bouenza. *Date de la déclaration* : 3 avril 2018.

Récépissé n° 176 du 12 juin 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CENTRE D'EXCELLENCE ET DE FORMATION DES MANNEQUINS**", en sigle "**C.E.FOR.MA.**". Association à caractère *socio-professionnel*. *Objet* : contribuer à la formation des jeunes au métier de mannequinat ; promouvoir le mannequinat en République du Congo ; encourager les jeunes à entreprendre le métier de mannequinat ; organiser des événements (congrès, conférences, défilés, festivals) liés au métier de mannequinat. *Siège social* :

116, avenue Félix Eboué, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 mai 2019.

Année 2013

Récépissé n° 403 du 4 septembre 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE DE DIEU CITE DU ROI DES ROIS**", en sigle "**A.D.C.R.R.**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : amener les âmes perdues à la repentance en Jésus Christ, en leur enseignant la parole de Dieu dans toute diversité ; sensibiliser, conscientiser et éduquer les jeunes africains, en général et Congolais, en particulier, sur les fléaux qui minent l'épanouissement de la jeunesse. *Siège social* : 9, avenue Edith Lucie Bongo, Mpila, face entrée port ATC, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 août 2013.

MODIFICATION

Département de Brazzaville

Année 2015

Récépissé n° 001 du 4 février 2015.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE CHRETIENNE JESUS, PORTE DE LA FOI AUX NATIONS**", précédemment reconnue par récépissé n° 171 du 13 novembre 1998, une déclaration par laquelle est communiqué le changement intervenu au niveau du siège. *Objet* : évangéliser et enseigner la parole de Dieu ; œuvrer pour l'épanouissement de la foi sur la réalisation des œuvres sociales. *Nouveau siège social* : 28, rue Mabilia, Moukoundzi Ngouaka, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 janvier 2015.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville